



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 22479

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la question des conditions de transport des animaux d'élevage. En effet, les animaux d'élevage partagent avec l'ensemble des espèces animales le statut d'êtres sensibles acquis en 1976 et intégré dans le code rural en 1999. Néanmoins, il est aisé de constater que le respect de conditions de voyage décentes pour ces animaux est loin d'être appliqué. La SPA associée à Eurogroup (organisme européen oeuvrant à l'application de la législation européenne pour l'amélioration du bien-être animal) ont souvent montré que les mauvaises conditions de transport ont une influence directe sur la santé des animaux et la possibilité de contracter des infections. Contrairement à la législation en vigueur, les temps de transport pour les animaux destinés à l'abattoir ou à l'engraissement dépassent souvent les huit heures. De ce fait, la privation d'eau et de nourriture est flagrante, en contradiction avec la directive 95/29. Différentes mesures doivent être envisagées pour renforcer la protection des animaux lors des transports, tant au niveau du contrôle de ces transports qu'au niveau du bien-être et des conditions décentes de transport des animaux d'élevage. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour une meilleure application de la directive 95/29.

Texte de la réponse

Les textes communautaires relatifs à la protection des animaux en cours de transport ont été transposés en France dans le corpus réglementaire spécifique à la protection animale, fondé sur les articles L. 214-3 (interdiction des mauvais traitements) et L. 214-12 (transport des animaux) du code rural. La réglementation française en matière de protection des animaux en cours de transport repose sur le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 et l'arrêté du 5 novembre 1996 transposant la directive n° 91/628 du 19 novembre 1991 modifiée par la directive n° 95/29 du 29 juin 1995. Ces dispositions énoncent notamment les conditions tenant aux véhicules et à l'aptitude des animaux au transport, les obligations liées à l'agrément des transporteurs d'animaux, les rythmes de transport et de repos de certains animaux de rente, les conditions d'abreuvement et d'alimentation en cours de transport et les critères d'agrément des points d'arrêt, les sanctions pénales et administratives applicables en cas de non-respect des exigences réglementaires. L'amélioration des conditions de transport des animaux vivants repose sur les contrôles réguliers qui sont réalisés en France par les directions départementales des services vétérinaires sur les transports d'animaux destinés à l'abattage ou à l'élevage, mais également dans tous les lieux où la vigilance en matière de bien-être des animaux doit être accentuée, à savoir les points de chargement, de déchargement, les marchés, les abattoirs et les points d'arrêt. Les actions de contrôle des conditions de transport des animaux sont considérées comme prioritaires chaque année dans le domaine de la protection animale. La mortalité constatée lors de ces contrôles est très faible, par rapport au nombre élevé d'animaux examinés. Enfin, si l'abattage des animaux à proximité des régions d'élevage demeure souhaitable, les structures agricoles actuelles dans les différents États membres, mais aussi dans les pays tiers où sont exportés les animaux, ne permettent pas, à court terme, d'envisager cette solution qui diminuerait de fait la quantité d'animaux transportés sur de longues distances. La France examinera avec beaucoup d'attention les

projets de modification de la directive européenne. Elle soulignera toutefois, à cette occasion, l'importance qui s'attache à l'application rigoureuse des dispositions existantes, notamment en matière d'agrément des transports d'animaux, de contrôle des conditions de transport ou de collaboration entre autorités officielles des États membres, qui demeurent des facteurs déterminants de l'amélioration du bien-être des animaux transportés. Mais, dans l'immédiat, l'application de la réglementation existante reste la préoccupation essentielle des services concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22479

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5743

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8426